

DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
MAIRIE DE VILLENEUVE-LES-BOULOC  
31620 VILLENEUVE LES BOULOC

**Arrêté n° 98/2023**  
**Prescrivant une 2<sup>e</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**Le Maire de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-37 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2019, ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2021, ayant approuvé la 1<sup>ère</sup> modification du PLU ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 26/09/2023 ayant décidé de modifier le PLU et défini les objectifs et modalités de concertation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Faciliter la réalisation de projets en ajustant certains points du règlement écrit ;
- Rectifier deux erreurs matérielles ;
- Permettre le changement de destination pour deux bâtiments en zone A ;
- Permettre l'agrandissement de la maison médicale.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Une procédure de 2<sup>e</sup> modification du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Faciliter la réalisation de projets en ajustant certains points du règlement écrit, notamment, modifier la limitation d'apport de terres en zone agricole, supprimer l'exigence de raquette de retournement pour les impasses, et assouplir les règles d'extension des habitations existantes en zones A et N ;
- Rectifier deux erreurs matérielles : l'absence de report de la règle graphique d'exigence de logement social pour deux secteurs, et le positionnement d'une règle écrite sur l'implantation des panneaux en secteur Nfp ;
- Permettre le changement de destination pour deux bâtiments en zone A ;
- Permettre l'agrandissement de la maison médicale en zone UB en réduisant le secteur AUa Lartigate et en ajustant l'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur en conséquence.

**ARTICLE 2**

Une concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations ;

- Installation d'un panneau d'exposition en mairie ;
- Insertion sur le site Internet de la commune et le magazine présentant le projet de 2<sup>e</sup> modification du PLU.
- Information sur le panneau lumineux de la commune

Le bilan en sera arrêté par délibération du conseil municipal avant l'enquête publique.

### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de 2<sup>e</sup> modification du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant le début de l'enquête publique. A savoir :

- L'Etat (M. le Préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord Toulousain (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;
- La Communauté de communes du Frontonnais, compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) (M. le Président).

### ARTICLE 4

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour donner son avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de 2<sup>e</sup> modification du PLU.

### ARTICLE 5

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de 2<sup>e</sup> modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA et le bilan de la concertation.

### ARTICLE 6

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié sur le site Internet de la commune.

VILLENEUVE LES BOULOC, le 05/10/2023

Le Maire,  
André GALLINARO



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*